NOM de l’Association

Adresse

Lieu



**STATUTS**

Adoptés par l’Assemblée Générale Extraordinaire du (**date)**

Elle est une association cultuelle selon les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 (OU une Association de droit local à but exclusivement cultuel si son siège social est en Alsace-Moselle)

Elle est membre de PERSPECTIVES, une Union d’Églises protestantes évangéliques, du Conseil national des Évangéliques de France (CNEF) et du Réseau FEF (Réseau Fraternel Évangélique Français)

# Titre 1 : Titre, Objet, Siège social, Durée et Affiliation

## Article 1- Titre de l'Association

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une **association cultuelle,** dénommée **« NOM ».**

Elle est régie par **les lois du 9 décembre 1905** et de son décret du 16 mars 1906, et les lois du 1er juillet 1901 relative au contrat d’association et les textes subséquents et par les dispositions des présents statuts et du Règlement intérieur (RI) qui ne sont pas incompatibles avec la loi française.

Elle est déclarée en (sous-) préfecture de XXXX.

**Pour les départements Alsace/Moselle (67-68-57) :**

Entre toutes les personnes et associations qui adhèrent aux présents Statuts est formée une Association à but exclusivement cultuel sous le nom de « **NOM ».** Elle est régie par les articles 21 à 79 du Code Civil Local, maintenus en vigueur dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la Loi d'introduction de la législation civile française du 1er janvier 1924, ainsi que par les dispositions de la loi du 9 décembre 1905 et des présents Statuts.

Elle est inscrite au Registre des Associations près du Tribunal d'Instance de XXXX.

## Article 2 - Objet de l'Association

L'Association a exclusivement pour objet l'exercice public du culte protestant évangélique.

Elle pourvoit en tout ou en partie aux frais et aux besoins de ce culte :

* Acquisition, location, construction, aménagement et entretien des édifices servant au culte ;
* Entretien et formation des ministres et autres personnes participant à l'exercice du culte.

L'Association s'interdit tout but, toute action et toute ingérence politique.

## Article 3 - Siège social et circonscription

Le siège social de l'Association est sis à (LIEU) au (Adresse). Ce siège pourra être transféré ailleurs par décision du Conseil d'Administration de l’Association confirmée par l’assemblée générale.

La circonscription de l'Association comprend le **territoire national**.

## Article 4 - Durée de l'Association

La durée de l'Association est illimitée.

## Article 5 – Affiliations

L'Association est affiliée à PERSPECTIVES, une Union d’Églises Protestantes évangéliques, association inscrite au Registre des Associations près du Tribunal de Mulhouse, Volume 93, Folio n° 203. Elle est adhérente du Réseau FEF, déclaré le 23 avril 1969 à la Préfecture de Police à Paris sous le N° 69-768 et du Conseil National des Évangéliques de France (CNEF),déclaré le 30 juin 2010 à la Sous-préfecture de Nogent-sur-Marne.

Le désengagement de l’union et le réengagement à une autre union est soumis au vote de l’Assemblée Générale.

# Titre 2 : Composition

## Article 6 - Composition de l'Association

L'Association se compose au moins de 7 membres majeurs, domiciliés ou résidant dans la circonscription acceptant de collaborer selon les Statuts, la confession de foi et le Règlement intérieur.

## Article 7 - Conditions d'admission de membre

Pour être membre de l’Association, il faut :

* **Être majeur (pas obligatoire pour les associations de droit local à but cultuel)**
* Accepter sans réserve les Statuts et le Règlement intérieur de l'Association,
* Être activement engagées dans l’Association,
* Accepter pleinement les conditions d'adhésion précisées dans le Règlement intérieur,
* Être admis par le Conseil d'Administration.
* Être confirmé par le vote de l’assemblée Générale.

Toute demande d'adhésion devra être formulée par écrit au Président ou au Pasteur.

## Article 8 - Perte de la qualité de membre et réadmission

La qualité de membre se perd par :

* Décès,
* Transfert,
* Démission (sans justification)
* Radiation.

Le Conseil d’Église (Conseil d’administration) pourra radier tout membre :

* Qui cesserait de se conformer aux présents Statuts ou au Règlement intérieur,
* Dont la vie serait en désaccord avec les prescriptions bibliques,
* Qui par ses actes porte préjudice moral ou matériel à l’Association,
* Qui exprime du désintérêt à la vie de l’association (aucune participation à la vie de l'association durant XX année).

Un droit de recours est accordé au membre en question auprès du Conseil d'Administration.

Toute personne ayant cessé d'être membre, peut le redevenir à sa demande, conformément à l'article 7 des présents Statuts.

# Titre 3 : Conseil d'Administration

## Article 9 - Conseil d’Église (=Conseil d'Administration)

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration, dénommé Conseil d’Église, composé d'au moins 3 membres pris en son sein.

## Article 10 - Élection du Conseil d’Église

Le Conseil d’Église est élu par l’Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents ou représentés, pour une durée de 4 ans.

Le Conseil est renouvelé par moitié tous les 2 ans.

Sont électeurs tous les membres de l’Association.

Si l’élection ne permet pas de composer un Conseil d’Église d’au moins 3 membres, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, avec le même ordre du jour, à 8 jours au moins d’intervalle. Dans ce cas, les membres manquants sont élus pour un an par l’Assemblée Générale au scrutin secret à la majorité simple des voix exprimées des membres présents et représentés.

Est éligible au Conseil d'Église toute personne majeure, si sa foi et sa vie sont conformes aux présents Statuts et au Règlement intérieur de l'Association et si elle est proposée par le Conseil d’Église.

Pour former le Bureau de l’association, le Conseil d’Église choisit en son sein un Président, membre du conseil pastoral, un Trésorier et un Secrétaire, élus par le Conseil de l’Église au scrutin secret pour une durée de 2 ans.

Le Pasteur titulaire et les membres du Conseil pastoral de (**Nom de l’église)**, chargé de la direction spirituelle de l’Association, élus par l’Assemblée Générale conformément au Règlement intérieur, sont membres de droit du Conseil d'Église.

En cas de vacance, le Conseil d’Église pourvoit provisoirement au remplacement des membres manquants. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin au moment où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## Article 11 - Réunion du Conseil d'Église

Le Conseil d'Église se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président, ou, en cas d'empêchement par le secrétaire ou à la demande du tiers de ses membres, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige et au moins 2 fois par an. L'ordre du jour est fixé par le Président ou, en cas d'empêchement, par le secrétaire et joint à la convocation adressée à tous les membres.

La présence de la moitié au moins de ses membres est nécessaire pour que le Conseil d'Église puisse délibérer valablement. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées des membres présents.

## Article 12 - Procès - verbaux

Il est tenu procès-verbal des séances dans le registre des délibérations du Conseil d'Église. Les procès-verbaux sont signés par le président de séance et le secrétaire de séance.

## Article 13 - Pouvoirs du Conseil d'Église

Le Conseil d'Église est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l’Association, dans la limite des buts de l'Association, dans le cadre des résolutions adoptées par les Assemblées Générales et selon les dispositions du Règlement Intérieur. Le Conseil d’Église est investi des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

* Il veille à l’observation des Statuts, du Règlement Intérieur et des décisions des Assemblées Générales et à ce que l'Association ne dévie pas de son but.
* Il représente l’Association vis-à-vis des tribunaux, tant en demandant qu’en défendant, des pouvoirs publics, de PERSPECTIVES et au regard des tiers.
* Il fixe toutes les dépenses d’administration, perçoit les recettes de toutes natures, et détermine les placements des fonds disponibles. Il arrête les comptes annuels et dresse l’état inventorié des biens meubles et immeubles prescrits par la loi.
* Il délibère et statue sur les propositions à faire à l’Assemblée Générale. Il présente à l'approbation de l'Assemblée Générale le rapport moral et le compte financier de l'exercice clos. Il dresse le budget du nouvel exercice et le soumet au vote de l'Assemblée Générale.
* Il achète, prend, loue et entretient les locaux servant à la réalisation du but de l’association. Il ne peut, toutefois, sans un vote de l’Assemblée Générale, passer contrat pour l’acquisition ou la cession de valeurs mobilières ou immobilières dépassant 2% du budget prévisionnel voté par l’Assemblée Générale ordinaire.

## Article 14 - Rémunération des membres du conseil d'Église

Les membres du Conseil d’Église ne peuvent recevoir de rémunération pour les fonctions qui leur sont confiées. Toutefois, les frais et débours occasionnés par leur mandat leur sont remboursés et ce au vu des pièces justificatives.

## Article 15 - Démission du Président, d'un membre du Conseil d'Église ou du Pasteur

Le Conseil d'Église peut exiger la démission du Président, d'un membre du Conseil d'Église ou du pasteur qui cesserait de partager les vues de l'Association ou agirait contrairement à ses principes ou négligerait ostensiblement ses devoirs. Cette décision devra être prise par le Conseil d'Église régulièrement convoqué à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Toutefois il est tenu de convoquer d'urgence une Assemblée Générale, afin de la mettre au courant de cette décision prise. L'Assemblée Générale peut, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, annuler la décision du Conseil d'Église.

# Titre 4 : L'Assemblée Générale

## Article 16 - Composition de l'Assemblée Générale

L’Assemblée Générale se compose de tous les membres de l’Association. En cas d’empêchement, les membres pourront se faire représenter à l’Assemblée Générale par un mandataire, membre inscrit et muni d’un pouvoir écrit. Un membre ne peut être muni de plus d'un pouvoir en sus du sien.

## Article 17 - Réunion de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale se réunit chaque année dans les 6 mois qui suivent la clôture de l'exercice. Elle se réunit en outre toutes les fois que le Conseil d'Église juge nécessaire de la convoquer ou sur la demande d'un tiers au moins des membres inscrits.

L'Assemblée Générale est convoquée par avis individuel à tous les membres de l’Association au moins 15 jours à l'avance. L’ordre du jour est joint aux convocations. Seules sont valables les résolutions prises sur les points inscrits à l’ordre du jour.

L’Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d’Église ou par un membre désigné par le Conseil d’Église. La fonction de Secrétaire est assumée par le secrétaire du Conseil d’Église ou par un secrétaire de séance désigné par le Conseil d’Église. L’Assemblée Générale nomme deux scrutateurs.

L’Assemblée Générale ne pourra valablement délibérer que si la moitié des membres inscrits sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde Assemblée Générale sera convoquée dans un délai minimum de 8 jours et cette seconde Assemblée Générale pourra délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimés des membres présents ou représentés. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois le scrutin secret a lieu lorsqu'un tiers des membres présents le réclame ou s'il y a lieu de procéder à une nomination ou à un renouvellement des membres du Conseil de l’Église.

## Article 18 - Procès-verbaux de l'Assemblée Générale

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, ou le président de séance, et par le secrétaire ou la secrétaire de séance.

## Article 19 - Pouvoir de l'Assemblée Générale

Elle se prononce sur toutes les questions portées à l'ordre du jour par le Conseil d'Église. Toutefois chaque membre a le droit de faire une proposition concernant l'Association. Cette proposition est examinée par le Conseil d'Église et portée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante.

Elle est investie des pouvoirs suivants qui sont indicatifs et non limitatifs :

* Elle approuve les comptes de l'exercice clos et adopte le budget de l'exercice à venir.
* Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Conseil d'Église et à la situation morale et financière de l'Association.
* Elle approuve les nouveaux membres.
* Elle élit le pasteur, proposé par PERSPECTIVES, les membres du Conseil d'Église et pourvoit à leur renouvellement dans les conditions fixées par les Statuts et le Règlement intérieur.
* Elle confère au Conseil d'Église tous pouvoirs et autorisations spéciaux.
* Elle statue sur le budget prévisionnel et les opérations mobilières et immobilières dépassant le plafond de XX % du budget voté. Elle approuve également la cession de tout bien immobilier appartenant à l’association.

## Article 20 : Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale extraordinaire est compétente pour décider la **modification des statuts**, une f**usion** avec une association poursuivant le même but et pour prononcer la **dissolution,** la dévolution des biens et la liquidation de l'association.

La convocation, accompagnée du projet, doit être adressée par courrier ou remise en main propre aux membres de l’Association au moins **1 mois** à l'avance.

L'Assemblée ne pourra valablement délibérer que si deux tiers des membres actifs inscrits sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une Assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai minimum de 15 jours et cette seconde Assemblée générale pourra délibérer quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont, dans ce cas également, prises à la majorité des deux tiers des voix exprimés des membres présents ou représentés.

## Article 21 –Dissolution de l’Association

En cas de dissolution, l'actif net subsistant pourra être attribué à PERSPECTIVES, à une ou plusieurs Églises membres de PERSPECTIVES ou d’autres associations cultuelles, qui seront nommément désignées par l'Assemblée Générale extraordinaire. Cette dernière désignera un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs

# Titre 5 : Finances

## Article 22- Ressources de l'Association

Les ressources de l'Association se composent :

* Des contributions bénévoles, versées par ses membres ou sympathisants,
* Du produit des quêtes et offrandes pour les frais du culte,
* Des dons et legs qu'elle pourra être autorisée à recevoir en tant qu'association cultuelle,
* Toutes autres ressources prévues par les lois en vigueur.

Toutes ces recettes seront affectées exclusivement au financement et aux besoins du but poursuivi par l'Association.

## Article 23 - Comptabilité

Il est tenu une comptabilité par les soins du trésorier qui établira en fin d'exercice un rapport financier qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale. La tenue de la comptabilité pourrait être confiée à une personne nommée par le conseil d’Église, sous la responsabilité du trésorier. L'exercice financier débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

## Article 24 - Vérificateurs aux comptes

L'Assemblée Générale nomme deux vérificateurs aux comptes, chargés de vérifier les écritures comptables de l'exercice et de faire à l'Assemblée Générale un rapport de leurs opérations de vérification. Les vérificateurs aux comptes sont élus pour un an par l'Assemblée Générale. Ils sont rééligibles. Ils ne peuvent exercer aucune fonction au sein de l'Équipe de direction. Si les lois en vigueur imposent une certification des comptes annuels, l'Assemblée Générale nommera au moins un commissaire aux comptes à la place des vérificateurs. Dans ce cas-là, le commissaire aux comptes est convoqué à toutes les Assemblées Générales qui examinent ou arrêtent les comptes annuels.

##  Article 25 - Responsabilité des membres

Sauf dans le cas expressément prévu par la loi, aucun membre de l'Association ne peut être tenu comme personnellement responsable des dettes et des engagements de l'Association. Le patrimoine de l'Association répond seul de son passif et des engagements contractés. De même aucun membre de l'Association ne peut revendiquer pour lui, à aucun moment, une part du patrimoine de l'Association.

# Titre 6 : Règlement Intérieur et Formalités administratives

## Article 26 - Règlement Intérieur

Le Conseil d'Église fera approuver un Règlement Intérieur (RI) qui précisera les modalités d'exécution des présents statuts.

Ce Règlement intérieur sera alors soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire, ainsi que les modifications ultérieures.

## Article 27 - Représentation légale

Le Président - ou en cas d'empêchement, tout autre membre délégué par le Conseil d’Église - représente l'Association vis-à-vis de tous tiers, toute administration et est capable d’ester en justice. Il signe valablement tous les actes sous seing privé et authentique. Il est chargé de remplir toutes les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Le Conseil d'Église peut, en outre, par un mandat spécial pour une ou plusieurs affaires déterminées, déléguer ses pouvoirs à toute personne valablement qualifiée.

## Article 28 - Adoption des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire du **(date)**

## Signatures

Nom, prénom et signature manuscrite du Président et de 2 membres du Conseil de l’Église: